## L'Accès au Dossier établi par les établissements et services médicosociaux

Les Personnes en situation de handicaps peuvent accéder au dossier les concernant établi par les établissements et services médico-sociaux.

Deux types de dossier sont à distinguer

- 1) le dossier de l'usager tel que défini par la Loi du 2 janvier 2002
- 2) le dossier médical tel que défini par la Loi du 4 Mars 2002



## 1) Le dossier de l'usager

La Loi du 3 Janvier 2002 ne donne pas de définition légale du *dossier de* l'usager ni de ses conditions d'accès.

L'Article L . 311- 3 précise simplement qu'est assuré à la Personne I »accès à tout information ou document relatif à sa prise en charge, sauf disposition législative contraire ».

La charte de l'usager annexée à l'arrêté du 8 Septembre 2003 précise que la « communication de ces informations et documents par les Personnes habilitées à les communiquer doit s'effectuer avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative ».



Les établissements et services pour enfants en situation de handicap ont à leur disposition des indications sur la question du dossier définies à l'article D.321-37 et à l'article D.312-59-6 pour les ITEP.

Est notamment indiqué qu'un dossier individuel renseigné et actualisé est ouvert pour chaque usager. Le dossier doit retracer l'évolution de la personne au cours de son accompagnement.

Il doit comporter divers volets correspondant aux composantes éducatives et pédagogiques du Projet personnalisé d'accompagnement notamment

a : le dossier établi à l'admission ainsi que tous les comptes rendus de réunion,s ou d'intervention concernant l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte



b: les autorisations écrites demandées aux Parents et aux détenteurs de l'autorité parentale

c : les faits notables intervenus dans le cadre de l'accompagnement, le dossier est complété par les informations qui permettront son suivi pendant un délai de 3 ans après sa sortie.



## 2) Accès au dossier médical

La Loi du 4 Mars 2002 relative au droit des malades précise à l'article L.1111-7 du code de la Santé publique que le dossier médical contient « l'ensemble des informations concernant la santé de l'usager détenues par des professionnels et établissements de santé qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre les professionnels de santé.

Les Informations médicales détenues par les ESMS sont soumise aux mêmes règles que celles en vigueur dans les établissements de santé.

La Personne concernée peut accéder directement et librement à son dossier et doit pouvoir en obtenir communication dans les 8 jours suivant sa demande et au pls tôt parès un délai de réflexion de 48 heures. Le délai est porté à deux mois lorsque les informations ont plus de cinq ans. »

